

### MODIFICATION DU REGIME DE L'ACTIVITE PARTIELLE

Sources :

- **Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle**

#### 1 Quelles sont les nouvelles règles d'indemnisation ?

**Principe** - Le salarié placé en activité partielle reçoit une indemnité pour chaque heure chômée, versée par son employeur à l'échéance habituelle de la paie, correspondant **toujours** à 70 % de sa rémunération brute horaire **ou** à 100 % de la rémunération net horaire s'il est en formation pendant les heures chômées.

Ensuite, l'employeur obtient un remboursement de l'Etat. L'indemnisation de l'activité partielle est donc fondée sur un double mécanisme :

- d'une part, « l'indemnité d'activité partielle » versée par l'employeur au salarié ;
- d'autre part, l'aide de l'Etat nommée « allocation d'activité partielle » versée à l'employeur.

**Allocation d'activité partielle** - Le montant forfaitaire de cette allocation, pris en charge par l'Etat, variait selon l'effectif de l'entreprise :

- 7,74 € dans les entreprises employant jusqu'à 250 salariés
- 7,23 € dans les entreprises à partir de 251 salariés

Désormais, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est de 70 % de la rémunération horaire brute du salarié, limitée à 4,5 fois le taux horaire du Smic.

En tout état de cause, ce taux horaire ne peut pas être inférieure 8,03 euros quelle que soit la taille de l'entreprise.

**Pour une illustration pratique de ces nouvelles règles d'indemnisation, vous pouvez vous rapprocher de votre Conseil habituel.**

**Forfaits annuels en jours ou en heures** - L'article R. 5122-8 a été réécrit, ces salariés deviennent éligibles à l'activité partielle en cas de réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement. Avant, ils ne pouvaient en bénéficier qu'en cas de fermeture totale de l'établissement ou d'une partie de l'établissement dont ils relevaient.

Le nombre d'heures pouvant justifier de l'attribution de l'allocation d'activité partielle correspond à la différence entre la durée légale du travail sur la période considérée ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat, et le nombre d'heures travaillées sur ladite période. Pour ces salariés, il est pris en compte la durée légale correspondant aux jours de fermeture de l'établissement ou aux jours de réduction de l'horaire de travail pratiquée dans l'établissement, à due proportion de cette réduction.

**Bulletin de paie** – Il doit comporter le nombre des heures indemnisées au titre de l'activité partielle, le taux appliqué et les sommes versées au titre de la période considérée. Toutefois, pendant une période de **12 mois** à compter de la publication du décret, il est possible de faire figurer ces informations sur un document annexé au bulletin de paie.

2

## Quels sont les aménagements apportés à la procédure ?

**Demande** - L'employeur dispose d'un délai de **30 jours**, à compter du placement des salariés en activité partielle, pour effectuer sa demande par tout moyen conférant date certaine **uniquement en cas** :

- de suspension d'activité due à un sinistre ou à des intempéries de caractère exceptionnel
- ou de toute autre circonstance de caractère exceptionnel comme celle liée aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.

**Attention**, si l'activité partielle résulte des autres motifs visés à l'article R. 5122-1, la demande devrait être réalisée préalablement à la mise en œuvre de l'activité partielle dans les conditions habituelles.

**Consultation du CSE** - L'avis préalable du CSE n'est plus requis pour effectuer la demande d'activité partielle, mais il doit être transmis dans les **2 mois** qui suivent la demande.

**Réponse de la Direccte** – **Jusqu'au 31 décembre 2020**, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable est ramené de 15 à **2 jours**.

**Durée initiale** - L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une **durée maximum portée à 12 mois** au lieu de 6 mois initialement.

\*  
\* \*

**Entrée en vigueur** – Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées ou renouvelées à l'Agence de services et de paiement à compter du 26 mars au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le **1<sup>er</sup> mars 2020**.